



Les ordonnances sont parues le 26 mars 2020 tout comme certains décrets.

### **Chômage partiel**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E935407C5093093DFD74673BB2807B18.tplgfr28s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000041755953&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E935407C5093093DFD74673BB2807B18.tplgfr28s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755953&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

### **Congés payés, RTT, CET et durée du travail**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E935407C5093093DFD74673BB2807B18.tplgfr28s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E935407C5093093DFD74673BB2807B18.tplgfr28s_1?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

**D'abord il convient de préciser que le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date en application des articles 2 à 4 (CP, RTT et CET) du texte ne peut être supérieur à dix.**

### **Congés**

L'article 1er permet à **un accord collectif de branche ou d'entreprise** d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, **d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés **sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise, ce qui permettra au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés.**

## **RTT**

Afin de répondre aux difficultés que l'entreprise ou l'établissement rencontre en cas de circonstances exceptionnelles, l'article 2 permet à **l'employeur d'imposer ou de modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail attribués au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en vertu de la [loi n° 2008-789 du 20 août 2008](#) dans l'entreprise ou dans l'établissement, ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux [articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail](#).**

Dans le même objectif, l'article 3 permet à l'employeur d'imposer ou de modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par **le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.**

## **CET**

Et l'article 4 permet à l'employeur d'imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps.

## **Durée du travail**

L'article 6 permet, de manière temporaire et exceptionnelle, aux entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation, **de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit.**

Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cet article, seront précisés par décret.

L'article 7 introduit quant à lui des dérogations au repos dominical à des entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique, qui seront déterminés par décret, ainsi qu'aux entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.